



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-135

PUBLIÉ LE 7 MAI 2024

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2024-05-07-00014 - AP 2024-128-016 du 7 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (5 pages)	Page 3
04-2024-05-07-00013 - AP 2024-128-017 du 7 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (5 pages)	Page 9
04-2024-05-07-00015 - AP 2024-128-018 du 7 mai 2024 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef (5 pages)	Page 15

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00014

AP 2024-128-016 du 7 mai 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un
aéronef



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Service du cabinet et de la sécurité intérieure

Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-016

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer IOMD2310952A du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le dossier de déclaration du relais de la Flamme olympique dans les Alpes-de-Haute-Provence présenté le 8 mars 2024 par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 16 avril 2024 ;

VU la demande présentée par la direction départementale de la police nationale en date du 6 mai 2024 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord le samedi 11 mai 2024, aux fins d'assurer la protection des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion du relais de la Flamme olympique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

CONSIDÉRANT que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultragauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion du relais de la Flamme olympique, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef sans équipage à bord est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur le site internet départemental de l'État ainsi que d'une communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de la police nationale des Alpes-de-Haute-Provence ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme (2^o et 3^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure), à l'occasion du relais de la Flamme olympique sur le territoire de la commune de Manosque.

Article 2 : Une seule caméra peut procéder aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement, soit le samedi 11 mai 2024 de 15 h à 21 h.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- notification du présent arrêté à l'organisateur ;
- publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en mairie ;
- information sur le site internet départemental de l'État ;

- information sur le site internet départemental de l'État ;
- communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de la police nationale des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

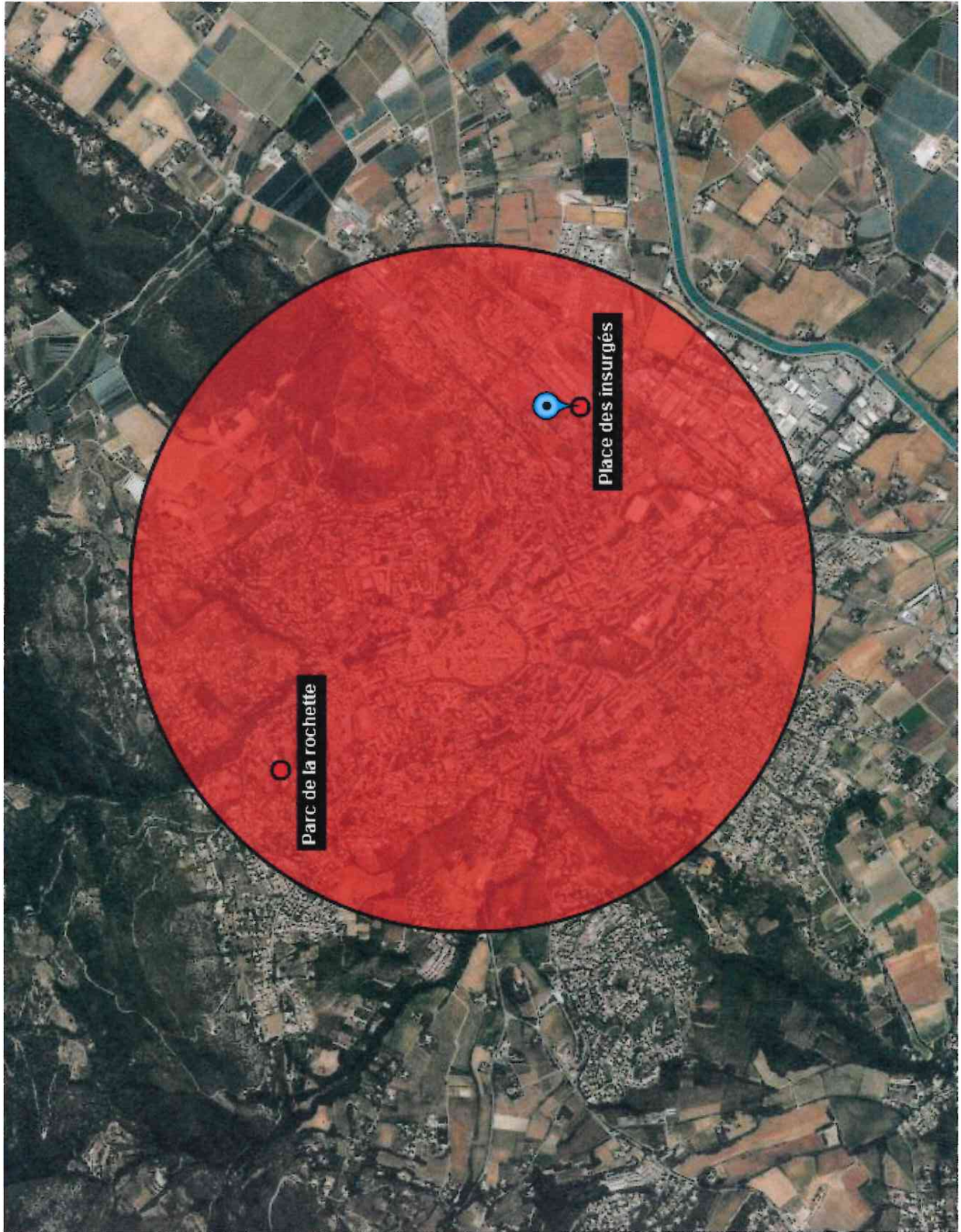
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie du présent arrêté sera adressée à la sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, ainsi qu'au maire de la commune de Manosque pour affichage.

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00013

AP 2024-128-017 du 7 mai 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un
aéronef

Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-017

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer IOMD2310952A du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le dossier de déclaration du relais de la Flamme olympique dans les Alpes-de-Haute-Provence présenté le 8 mars 2024 par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 16 avril 2024 ;

VU la demande présentée par la direction départementale de la police nationale en date du 6 mai 2024 visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un aéronef sans équipage à bord le samedi 11 mai 2024, aux fins d'assurer la protection des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme à l'occasion du relais de la Flamme olympique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6000 personnes dans chacune des communes traversées ;

CONSIDÉRANT que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultragauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion du relais de la Flamme olympique, de l'ampleur de la zone urbaine à sécuriser et de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un aéronef sans équipage à bord est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une information sur le site internet départemental de l'État ainsi que d'une communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de la police nationale des Alpes-de-Haute-Provence ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction départementale de la police nationale sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2^o et 3^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure), à l'occasion du relais de la Flamme olympique sur le territoire de la commune de Digne-les-Bains.

Article 2 : Une seule caméra peut procéder aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement, soit le samedi 11 mai 2024 de 8 h à 15 h.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- notification du présent arrêté à l'organisateur ;
- publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage en mairie ;

- information sur le site internet départemental de l'État ;
- communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et de la police nationale des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

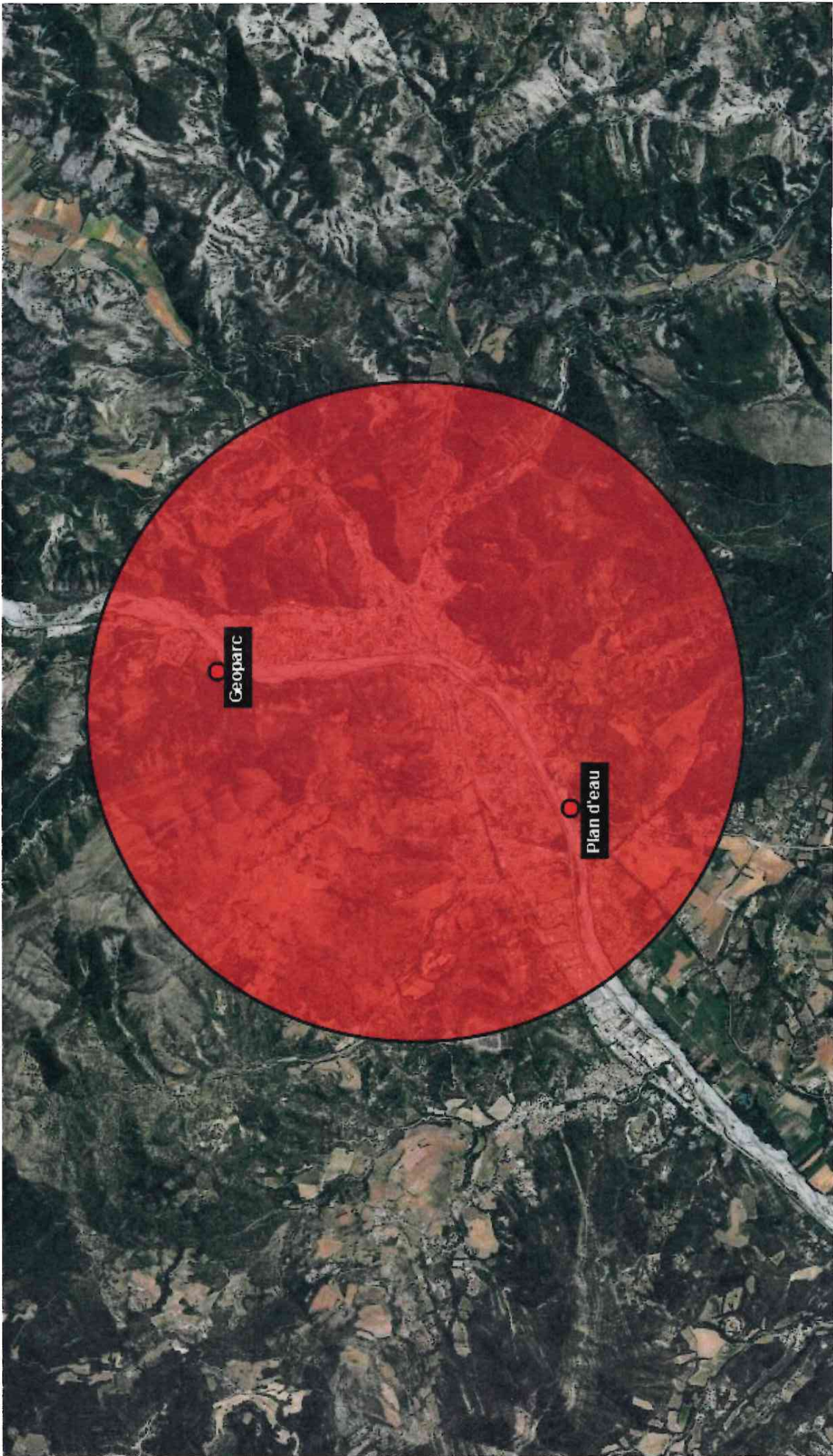
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : La directrice de cabinet et le directeur départemental de la police nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie du présent arrêté sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, ainsi qu'à la maire de la commune de Digne-les-Bains pour affichage.

Le Préfet,

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a stylized, sweeping line that starts from the left, curves upwards and then downwards to the right, ending in a small hook.

Marc CHAPPUIS



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-05-07-00015

AP 2024-128-018 du 7 mai 2024 autorisant la
captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen d'une caméra installée sur un
aéronef



Digne-les-Bains, le 7 mai 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-128-018

autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images
au moyen d'une caméra installée sur un aéronef

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet des Alpes-de-Haute-Provence - M. CHAPPUIS (Marc) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer IOMD2310952A du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

VU le dossier de déclaration du relais de la Flamme olympique dans les Alpes-de-Haute-Provence présenté le 8 mars 2024 par le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024, et ayant fait l'objet d'un récépissé en date du 16 avril 2024 ;

VU la demande présentée par le groupement de gendarmerie départementale en date du 24 avril 2024, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen d'une caméra installée sur un hélicoptère le samedi 11 mai 2024, aux fins d'assurer la protection des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics, à l'occasion du relais de la Flamme olympique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que, notamment, le 2° de l'article L. 242-5 du code précité prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; que le 3° du même article permet le déploiement de caméras aéroportées afin de prévenir la commission d'actes de terrorisme ; que le 4° du même article autorise ce déploiement pour assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

CONSIDÉRANT que les Jeux olympiques et paralympiques qui se dérouleront en France du 26 juillet au 8 septembre 2024 ont le caractère d'un évènement international hors norme aux enjeux de sécurité inédits ; que son caractère éminemment symbolique, la présence de nombreuses délégations étrangères dont de nombreux chefs d'État et responsables politiques, la venue attendue de 15 millions de visiteurs étrangers et les très nombreux rassemblements festifs sur la voie publique auxquels il donnera lieu font de cet évènement une cible pour les actions terroristes ;

CONSIDÉRANT en premier lieu que la France est le pays occidental le plus touché par le terrorisme djihadiste depuis 2012 et que 10 attaques abouties ont été enregistrées depuis 2020 contre 13 projets déjoués, dont deux depuis le début de l'année 2024 ; que les attaques perpétrées notamment le 2 décembre 2023 près du pont de Bir-Hakeim à Paris et le 13 octobre 2023 dans un lycée d'Arras (Pas-de-Calais) soulignent la prééminence et l'acuité de la menace endogène ; que ces attaques interviennent dans un contexte sécuritaire tendu, directement lié à la situation de guerre au Proche-Orient ; que l'organisation terroriste « Al-Qaïda » et l'ensemble de ses branches régionales ont appelé à mener le *djihad* contre Israël et ses alliés à la suite du 7 octobre 2023 ; que les 19 et 31 octobre puis le 4 janvier 2024, l'organisation terroriste « État islamique » a pour sa part appelé à cibler les Occidentaux « de la pire des manières possibles », notamment à Paris, Londres, Washington et Rome ; qu'en outre, le 14 septembre 2023, l'organisation « Al-Qaïda » a publié un article menaçant la France d'une « attaque armée qui ciblerait le bâtiment d'un ministère dans la capitale, Paris » ; que ces éléments se conjuguent pour accroître le niveau général de la menace en France, qui est susceptible de se matérialiser tant par des individus seuls que par des menaces projetées depuis un théâtre extérieur ou directement activées depuis le territoire national par des organisations terroristes ; qu'à la suite de l'attentat d'Arras, la posture Vigipirate « alerte attentat » a été activée ; qu'à la suite de l'attaque terroriste revendiquée par l'organisation « État islamique » à Moscou le 22 mars 2024, le Gouvernement a rehaussé le plan Vigipirate à son niveau sommital « urgence attentat » ;

CONSIDÉRANT en deuxième lieu que d'une manière générale, les grands évènements sportifs, compte tenu de leur exposition médiatique, de leur concentration de foules et de l'accueil de personnalités publiques, sont susceptibles d'être ciblés par des attaques ou des projets d'attentats par des djihadistes ; que tel a notamment été le cas le 15 avril 2013 lorsque deux terroristes ont commis un double attentat à l'explosif à proximité de la ligne d'arrivée du marathon de Boston, provoquant trois morts et plus de 200 blessés, le 13 novembre 2015 à Saint-Denis (Seine-Saint-Denis) lorsque deux kamikazes se sont fait exploser durant une rencontre de football au stade de France, provoquant un mort et une cinquantaine de blessés, le 30 décembre 2021 lorsqu'un attentat à l'explosif a visé une voiture d'assistance française du Rallye Dakar à Djedda, et le 16 octobre 2023 à Bruxelles où un djihadiste se réclamant de l'organisation « État islamique » a tué deux supporters de l'équipe suédoise de football en marge d'un match ; que les organisations terroristes ont régulièrement menacé les grands évènements sportifs au travers de leurs organes de propagande, notamment en appelant à la réalisation d'actions violentes contre des joueurs et supporters français à l'occasion d'un match de football contre le Maroc le 14 décembre 2022 ; qu'enfin par un message diffusé sur les réseaux sociaux, l'organisation « État islamique » a appelé à viser directement les stades accueillant les matchs de quarts de finale de la Ligue des champions de football en diffusant le slogan suivant : « *kill them all* » ; que cette menace orientée sur les évènements sportifs est nettement majorée au regard du niveau élevé du risque terroriste d'une part, et de la nature même des Jeux olympiques d'autre part ;

CONSIDÉRANT qu'en amont de l'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques, le relais de la Flamme olympique du 8 mai au 26 juillet et le relais de la Flamme paralympique du 25 au 28 août 2024 présentent les mêmes caractéristiques d'affluence, de symbolique et de médiatisation que les Jeux eux-mêmes et sont exposés de ce fait aux mêmes menaces ; que leur organisation sur tout le territoire, sur la voie publique et sur de longues distances les rend susceptibles d'être plus directement visés par des actions terroristes ou visant à perturber le bon déroulement du relais et à troubler gravement l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que le comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 a déclaré des rassemblements sur le territoire des communes de Barcelonnette, Colmars, Digne-les-Bains, Forcalquier, Manosque, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron le samedi 11 mai 2024, à l'occasion du relais de la Flamme olympique ; que cette manifestation a vocation à rassembler de 500 à 6 000 personnes dans chacune des communes traversées ;

CONSIDÉRANT que des militants écologistes radicaux ont soutenu ouvertement des modes d'action violents (sabotages, incendies) sur des chantiers de parcs photovoltaïques du département ; que le collectif d'ultragauche « No JO 2030 », basé dans les Hautes-Alpes qui ne recevront pas la Flamme olympique, organise plusieurs événements contestataires dans les Alpes-de-Haute-Provence durant la semaine précédant le passage de la Flamme olympique ; que le mot d'ordre « Éteignons la Flamme des Jeux olympiques et paralympiques » lancé par le collectif associé « Saccage 2024 » apparaît de nature à inciter des spectateurs à commettre des infractions pénales ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que les forces de sécurité intérieure sont très fortement mobilisées sur l'ensemble du territoire dans le cadre du plan Vigipirate et pour assurer la sécurité du relais de la Flamme olympique et des festivités qui lui sont liées ; que le samedi 11 mai 2024, elles seront engagées sur la sécurisation des relais à pied, des transferts d'une commune à la suivante et des animations prévues dans la ville étape de Manosque ;

CONSIDÉRANT enfin que deux convois assureront le transfert de la Flamme d'une commune à l'autre, par des axes routiers structurants du département des Alpes-de-Haute-Provence qui seront coupés durant plusieurs heures, déroulé qui nécessite une importante réorganisation des flux de transport dans la zone concernée afin d'assurer d'une part la sécurité de l'évènement et des spectateurs présents, et d'autre part la fluidité de la circulation sur les voies directement impactées par cette organisation, en vue d'éviter tout incident qui nécessiterait une intervention importante des forces de sécurité intérieure déjà mobilisées pour la sécurisation du parcours ; qu'ainsi il est prévu de mettre en place un circuit de détournement des poids lourds et de réorienter les flux de véhicules depuis l'autoroute A 51 ;

CONSIDÉRANT que compte tenu de l'ensemble de ces circonstances et tant de l'état de la menace terroriste que du risque sérieux de troubles à l'ordre public présenté par les actions envisagées à l'occasion du relais de la Flamme olympique, de l'ampleur de la zone à sécuriser (routes et autoroute reliant les communes de Moustiers-Sainte-Marie, Sisteron, Colmars, Forcalquier et Barcelonnette), de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre la régulation des flux de transport, le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours au dispositif de captation installé sur un hélicoptère est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

CONSIDÉRANT que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée dans le seul secteur délimité en annexe du présent arrêté ; que les lieux surveillés sont strictement limités aux zones exposées à la menace terroriste et concernées par des actions revendicatives, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est également strictement limitée à la durée de l'évènement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

CONSIDÉRANT que le recours à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes accueillant les relais à pied, d'une information sur le site internet départemental de l'État ainsi que d'une communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du groupement de gendarmerie départementale ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale sont autorisés aux fins d'assurer la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transport (2^o, 3^o et 4^o de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure), à l'occasion du relais de la Flamme olympique dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 2 : Une seule caméra peut procéder aux traitements mentionnés à l'article 1^{er}.

Article 3 : La présente autorisation est limitée au périmètre géographique figurant sur le plan joint en annexe.

Article 4 : La présente autorisation est délivrée pour la durée de l'évènement, soit le samedi 11 mai 2024 de 8 h à 18 h 55.

Article 5 : L'information du public est assurée comme suit :

- notification du présent arrêté à l'organisateur ;
- publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
- affichage dans les mairies des communes accueillant les relais à pied ;
- information sur le site internet départemental de l'État ;
- communication sur les réseaux sociaux du préfet des Alpes-de-Haute-Provence et du groupement de gendarmerie départementale.

Article 6 : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex).

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux motivé auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, service du cabinet et de la sécurité intérieure (8, rue du Docteur-Romieu, 04016 Digne-les-Bains Cedex) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, secrétariat général, direction des libertés publiques et des affaires juridiques, sous-direction du conseil juridique et du contentieux (place Beauvau, 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François-Leca, 13235 Marseille Cedex 2).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours accessible à partir du site www.telerecours.fr

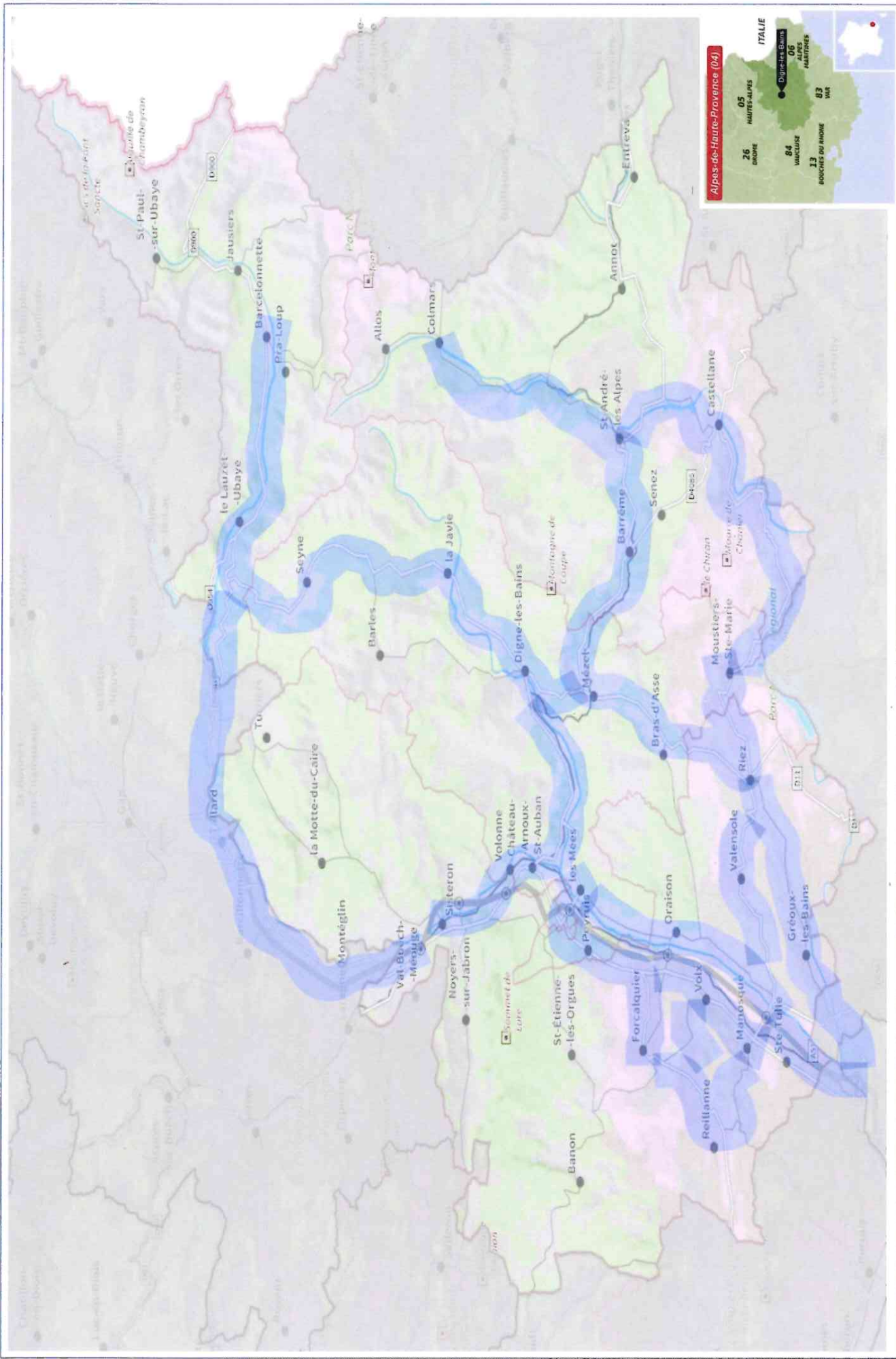
Article 8 : La directrice de cabinet et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques d'été de 2024 et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée aux sous-préfets d'arrondissement, au directeur départemental de la police nationale et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains, ainsi qu'aux maires des communes de Barcelonnette, Colmars, Forcalquier, Moustiers-Sainte-Marie et Sisteron pour affichage en mairie.

Le Préfet,

A blue ink signature of Marc CHAPPUIS, consisting of a stylized, sweeping line that forms a large 'M' shape.

Marc CHAPPUIS



Developé par la Gendarmerie Nationale et mis à disposition selon les termes de la licence Creative Commons Attribution - Pas d'utilisation commerciale - Pas de modification, V5.0

Toute reproduction, représentation, traduction et/ou modification totale ou partielle du document, ainsi que des photos, par quelque procédé que ce soit, sans autorisation expresse de la gendarmerie, est interdite.